

12-07-2016

beMedTech asbl

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Après modifications par les Assemblées Générales des 20 mars 1990, 24 mars 1992 , 24 avril 1999, 6 juin 2007, 24 avril 2010, 13 mai 2014 ,12 mai 2015 et du 17 mai 2016.

Définitions

Assemblée générale: une assemblée générale telle que définie aux articles 9 jusque 14 des statuts de la Fédération.

ExeCo's: les comités exécutifs définis à l'article 29§1 des statuts de la Fédération.

Fédération: beMedTech asbl

Acceptation de nouveaux membres

Art. 1 Demande d'adhésion

Le candidat doit remplir les conditions reprises à l'article 4 de statuts et l'article 3 du règlement d'ordre intérieur. La demande d'adhésion reprendra les éléments suivants:

- le nom de la société
- la forme juridique de la société
- le numéro d'entreprise de la société
- la date de fondation de la société
- l'adresse de la société
- les coordonnées de contact de la société (n° de téléphone général, numéro de fax, adresse mail, site web)
- le numéro de T.V.A. de la société
- le numéro de compte en banque de la société
- le capital de la société
- le chiffre d'affaires de la société de la dernière année comptable –1
- le nom et la fonction de la personne de contact principale pour la société

La Fédération se réserve le droit de vérifier si le candidat répond aux conditions d'adhésion

La demande d'adhésion sera examinée en tenant compte de l'honorabilité du candidat et l'objectif de la Fédération.

La demande d'adhésion implique l'acceptation et le respect des statuts et des règlements de la Fédération, y compris le code de déontologie. Ces textes seront remis au candidat.

Art. 2 **Cotisation des nouveaux membres**

Le nouveau membre devra, dès qu'approuvé par le Conseil d'administration, payer sa cotisation annuelle. La cotisation annuelle sera diminuée de moitié si l'acceptation se fait après le 1er septembre.

Le membre s'engage à communiquer à la Fédération les données correctes et complètes nécessaires pour calculer la cotisation annuelle suivant l'article 4 du Règlement d'Ordre Intérieur et la décision de l'Assemblée Générale relative à la cotisation annuelle.

Art. 3 **Membres effectifs**

Pour accepter un candidat comme membre effectif, il est exigé qu'il remplisse au moins les conditions suivantes:

- a. –pour les personnes physiques: être âgé d'au moins 18 ans.
 - pour les sociétés et les personnes physiques: être en règle avec toutes les obligations légales, telles que, par exemple, la T.V.A., l'O.N.S.S., les contributions, etc. ...et/ou leur équivalent grand-ducal;
- b. être inscrit à la Banque Carrefour Entreprise depuis un an dans la profession; cependant, pour les personnes physiques et les sociétés qui ne seraient pas inscrites depuis un an à la Banque Carrefour Entreprise dans la profession, le Conseil d'Administration peut retenir leurs candidatures et la présenter à l'Assemblée Générale s'il juge que leurs antécédents professionnels ou ceux du dirigeant de cette société, bien connus, sont de nature à les dispenser d'une activité depuis un an.

Adhésion à la Fédération

Art. 4 Cotisations

Le secrétariat de la Fédération se charge de calculer la cotisation annuelle sur base individuelle pour chaque membre.

La cotisation annuelle est calculée comme suit:

1. un montant annuel fixe couvrant les services généraux offerts par la Fédération et qui est approuvé par l'Assemblée Générale et qui est identique pour tous les membres.
2. une cotisation variable calculée sur base du chiffre d'affaires réalisé sur le marché belge. La partie variable de la cotisation est calculée sur base individuelle pour chaque membre selon la formule suivante $\text{cotisation} = \text{Chiffre d'affaires belge} / 10.000 \times c$.

Dans cette formule le chiffre d'affaires belge se rapporte aux ventes réalisées par le membre concerné en Belgique pour tous les dispositifs médicaux avec le marquage CE, qui tombent sous une des 3 Directives Européennes relatives aux dispositifs médicaux, aussi bien délivrés sur ordonnance que sans ordonnance et aussi bien en ambulatoire que via les hôpitaux, à l'exception de l'exportation. Le c dans cette formule est un coefficient approuvé par l'Assemblée Générale.

3. Une participation aux activités des groupes de travail, des sections et sous-sections selon le régime des cotisations approuvé par le Conseil d'Administration.

Les données servant à établir l'assiette de la cotisation variable, sont celles de l'année comptable précédente -1, transmises par les membres. Ces données sont traitées de façon confidentielle et sont uniquement accessibles au responsable du bureau permanent et au secrétariat de la Fédération.

La part d'un membre dans l'ensemble des cotisations de beMedTech ne peut jamais en représenter plus de 10 %. Les contributions et rétributions visées à l'art. 29 §4 des statuts n'entrent pas dans ce calcul.

Art. 5 **Obligations des membres.**

Les membres, de par leur affiliation s'engagent formellement à:

- a. respecter les statuts, les règlements et le code de déontologie de la Fédération
- b. ne se livrer à aucune manoeuvre susceptible de nuire à la Fédération ou à ses membres
- c. observer et à faire observer par tous les membres de leur personnel et en tous lieux, une attitude conforme aux intérêts de la Fédération
- d. se soumettre aux décisions dûment votées
- e. participer, dans toute la mesure du possible, aux activités de la Fédération
- f. à accepter, le cas échéant, l'arbitrage de la Fédération, suivant l'article 27 des statuts de la Fédération
- g. renoncer à tous les avantages procurés par la Fédération, à restituer tous les biens et à ne plus utiliser les documents en provenance de la Fédération en cas de démission ou d'exclusion.

Organes de la Fédération

Art. 6 **Assemblée Générale annuelle**

A l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle Statutaire, comme mentionné à l'article 10 des statuts, les comptes relatifs à l'exercice précédent sont soumis à approbation. Cette Assemblée Générale statutaire se tient, en principe, dans le courant du deuxième trimestre

Si le Conseil décide de convoquer une Assemblée Générale budgétaire pour l'approbation du budget et des cotisations de l'exercice suivant, elle se tiendra en principe dans le courant du quatrième trimestre.

Art. 7 **Conseil d'administration**

A. Candidatures

Les candidatures pour la fonction d'administrateur doivent parvenir au secrétariat, au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale annuelle statutaire. Le nombre de mandats à pourvoir est de 16 au maximum.

B. Réserve des candidatures

- Si, lors de l'Assemblée Générale annuelle, le nombre de candidatures au
- poste d'administrateur dépasse le maximum fixé, une liste de suppléants sera constituée et établie en fonction du nombre de voix qu'aura recueilli chaque candidat,
- En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un administrateur, la société concernée désignera un remplaçant selon l'article 16 des statuts. Si ceci n'est pas le cas, le président désignera un administrateur provisoire parmi les suppléants, en suivant l'ordre de préférence déterminé par le nombre de voix recueilli par chacun.

C. Prise de décision

Tous les administrateurs participent à la prise de décision dans l'optique de ce qu'ils estiment, en âme et conscience, être l'intérêt général de l'ensemble du secteur des dispositifs médicaux.

D. Pouvoirs du président

Le président du Conseil d'Administration surveille et assure le respect des statuts et des règlements. Il prend toutes mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il a le pouvoir de représenter la Fédération dans ses rapports avec les autorités publiques et tous les tiers. Il donne les instructions pour convoquer les réunions du Comité de Direction et/ou du Conseil d'Administration.

E. Pouvoirs des vice-présidents.

Les vice-présidents secondent le président dans sa mission. Un des deux (le plus ancien au sein de la Fédération ayant priorité) remplace au besoin le président, qui peut lui déléguer temporairement ses pouvoirs.

F. Pouvoirs du Trésorier.

Le trésorier est dépositaire des biens meubles de la Fédération. Il est responsable de l'encaisse et des titres de la Fédération. Il surveille que les comptes soient tenus à jour, et accomplit les formalités fiscales requises. Il est habilité à accepter à titre provisoire les dons faits à la Fédération et à accomplir toutes les formalités.

Art. 8 **Comité de Direction**

Le Comité de Direction est ensemble avec le bureau permanent responsable pour la gestion journalière et le fonctionnement de la Fédération. Le Comité de Direction prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction se réunit au moins 1 fois par trimestre, sur invitation du Président. Si plus de la moitié des membres le souhaitent, le Président convoquera le Comité de Direction.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des votes, le vote du président du Comité de Direction sera décisif. Au moins la moitié des membres doivent être présents pour pouvoir prendre une décision valable.

Les décisions du Comité de Direction seront conservées sous forme de notules signées par le président. Elles sont consignées dans un registre spécial. Les extraits officiels et autres actes doivent être signés par le président et le directeur de beMedTech.

Le Comité de Direction est responsable du fonctionnement du bureau permanent.

Le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, affiliés ou non. Le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction nomme les membres du personnel de la Fédération, les destitue et détermine leurs compétences.

Art 9 **Bureau permanent**

a) Le responsable du bureau permanent dispose de l'usage de la signature engageant la Fédération pour tout acte afférent à la gestion, sauf

stipulation contraire.

b) Tout membre de beMedTech qui engage un membre du bureau permanent se

verra dans l'obligation de payer, à beMedTech, un montant équivalent à 6 mois de salaire de l'employé(e) concerné(e). Ce montant sera versé intégralement à la date à laquelle l'employé(e) remet sa démission.

Art. 10 Sections, sous-sections, groupes de travail et groupes ad hoc.

A. Sections, sous-sections et groupes de travail

Il revient aux ExeCo de décider de la mise en place de groupes de travail, sections, sous-sections et groupes ad hoc.

Le fonctionnement de groupes de travail, sections, sous-sections est régi par le présent article, complété éventuellement par un règlement d'ordre intérieur spécifique préalablement approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement contiendra de toute façon la définition de son champ d'action et de ses conditions et obligations de participation.

Les sections, sous-sections et groupes de travail se réunissent sur invitation du président, sur décision du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction.

Chaque membre d'une section, sous-section ou groupe de travail dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque section, sous-section ou groupe de travail doit élire en son sein un président et éventuellement un vice-président. L'appel des candidatures se fera par écrit et le point de l'élection sera explicitement mentionné à l'ordre du jour de la réunion. Le président est élu à la majorité simple de 2/3 des

voix présentes ou représentées.

Les mandats du président et/ou du vice-président sont attribués pour 2 ans et renouvelables.

Il peut être mis fin au mandat à tout moment par une motion de défiance votée à la majorité de 2/3 des voix à condition que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Les président des sous-sections et groupes de travail font rapport des travaux des sous-sections et groupes de travail lors des réunions de la section concernée. Les présidents des sections rapportent à leur tour les activités des sections, sous-sections et groupe de travail lors des réunions des ExeCo. Si une section n'est pas représentée au sein de l'ExeCo, le président de l'Execo en collaboration avec le membre du bureau permanent responsable pour la section s'assureront du suivi de l'information relative à la section, sous-section ou groupe de travail lors des réunions de l'ExeCo.

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des comptes rendus et tout autre document interne au groupe de travail, à la section, sous-section et au groupe ad hoc.

B. Groupes ad-hoc

Dans le contexte du traitement d'un dossier spécifique, les ExeCo peuvent décider de créer des groupes ad-hoc.

Les groupes ad-hoc sont composés de max. 10 membres. Chaque membre de la Fédération, lié aux dossiers par ses activités, a le droit de faire partie de ce groupe ad-hoc. Si plus de 10 membres souhaitent participer au groupe ad-hoc, l'ExeCo sélectionnera 10 membres sur base de la règle 80/20. Les membres sélectionnés représentent alors au moins 20 % des membres et 80 % du chiffre d'affaires réalisé par les membres effectifs du marché concerné.

Le groupe ad-hoc rapporte au sujet de la concertation et des décisions aux

membres de la section concernée.

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des comptes rendus et tout autre document interne appartenant au groupe ad hoc.

Art. 11 **Présences lors des réunions.**

Les membres du Comité de Direction, du Conseil d'Administration et des ExeCo doivent atteindre un quota de présences minimum. Les membres doivent participer à au moins 75 % des réunions. Les présences seront comptabilisées sur base annuelle, à partir de la première réunion après l'acceptation par l'Assemblée Générale.

Fonctionnement de la Fédération

Art. 12 **Paiements**

Toutes les factures seront parafées ou contrôlées (système Isabel) par le responsable du bureau permanent.

Si le responsable du bureau permanent est absent pendant plus de trois semaines consécutives, tous les ordres de paiement seront exécutés temporairement avec la seule signature du Trésorier.

Lors de chaque réunion du Comité de Direction, le responsable du bureau permanent soumettra pour approbation le bilan interne.

Le trésorier a le droit de vérifier à tout moment la comptabilité de la Fédération et les paiements exécutés par le responsable du bureau permanent.

Art. 14 Accès aux documents

La Fédération s'engage à transmettre toute information, qu'elle reçoit d'une tierce partie et qui n'est pas confidentielle, aux membres concernés par cette information.

Si la Fédération reçoit une information confidentielle d'une tierce partie, la Fédération mettra l'information à disposition de ses membres aux conditions suivantes:

- a. La Fédération ne transmettra l'information qu'aux membres pour lesquels l'information est pertinente et uniquement dans le but d'une concertation pour arriver à un point de vue commun.
- b. La Fédération s'engage à transmettre l'information confidentielle endéans les 3 jours ouvrables après réception de cette information, sauf en cas d'extrême urgence.
- c. Les membres auront accès à une information confidentielle transmise par une tierce partie en observant la procédure suivante:
 - L'accès à l'information confidentielle est réservé à une seule personne par membre. Le nom de la personne qui prendra connaissance de l'information confidentielle sera confirmé au préalable par la personne de contact principal du membre concerné au secrétariat de la Fédération
 - Les personnes autorisées ne pourront consulter l'information confidentielle que pendant les heures de bureau dans les locaux de la Fédération en présence d'un membre du personnel de la Fédération

- Les personnes désignées ne pourront en aucun cas prendre des copies ou des photos de l'information confidentielle dont ils prennent connaissance
- Les personnes désignées s'engagent à tenir l'information concernée confidentielle

La Fédération s'engage à traiter toute information commerciale sensible qu'elle reçoit de ses membres en toute confidentialité. Uniquement les membres du bureau permanent et le secrétariat de la Fédération auront accès à ces données, si nécessaire.

Art. 15 Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt entre la Fédération et/ou les membres du bureau permanent et ses membres ou entre les membres de la Fédération même dans l'exécution d'un de ses mandats, les procédures prévues dans les articles 27 et 28 des statuts seront appliquées.